

TAKR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
-----

RG N°2457/2019  
-----

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES  
-----

Affaire :

LA SOCIETE I COTONI DEL FIRELLO  
CÔTE D'IVOIRE

(Cabinet EKA)

Contre

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE  
dite SIB, SA

(Cabinet AMADOU FADIKA &  
Associés)  
-----

DECISION

CONTRADITOIRES

Recevons la Société I COTONI DEL  
FIRELLO-COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens à sa charge.

## AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le vingt-trois Juillet ;

Nous, Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**,  
Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en  
matière de référés ;

Assistée de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**LA SOCIETE I COTONI DEL FIRELLO-CÔTE D'IVOIRE**,  
Société A Responsabilité Limitée, au capital de 50.000.000  
Francs CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit  
Mobilier sous le Numéro CI-ABJ-2010-B-5650, dont le siège  
social est sis à Abidjan, Cocody-les-Deux-Plateaux, 01 BP  
12437 Abidjan 01 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur  
**MELEDJE Alphonse**, domicilié audit siège social, dûment  
habilité et ayant tous pouvoirs à cet effet ;

**Demanderesse** représentée par le **Cabinet EKA**, Avocats  
près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Cocody-  
les-Deux-Plateaux, SOCOCE-SIDECI, Rue K113-Villa 155, 08  
BP 2441 Abidjan 08, Téléphone : 22 41 59 25 / 22 41 59 26,  
Fax. : 22 52 54 03, Cel. : 08 89 18 52, E-mail :  
[avocats@eka.ci](mailto:avocats@eka.ci)

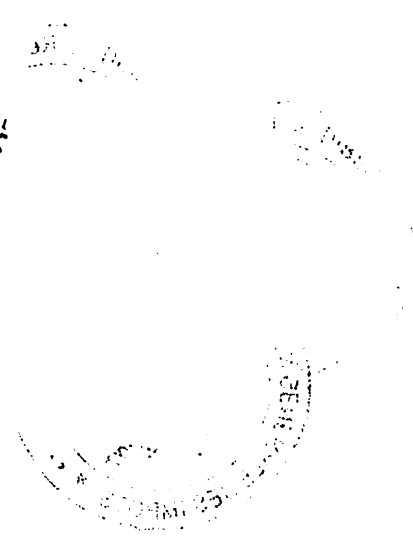
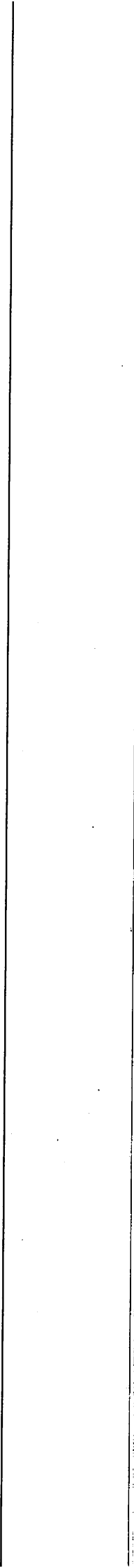
D'une part ;

Et

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB**, filiale du  
Groupe Attijariwafa Bank, Société Anonyme avec Conseil  
d'Administration au capital de 10.000.000.000 Francs CFA,  
inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous  
le Numéro CI-ABJ-1962-B-956, dont le siège social est sis à  
Abidjan, Plateau, 34 Boulevard de la République, Immeuble  
ALPHA 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01 ;

**Défenderesse** représentée par le **Cabinet d'Avocats  
AMADOU FADIKA & ASSOCIES**, Avocats près la Cour  
d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Plateau, Avenue  
Delafosse Prolongée, Cité Esculape, 8<sup>ème</sup> Etage, face  
BECEAO, 01 BP 4763 Abidjan 01, Téléphone 20 33 22 15 /





D'autre part ;

### **LES FAITS**

Par exploit d'huissier en date du 24 Juin 2019, la Société I COTONI DEL FIRELLO-COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

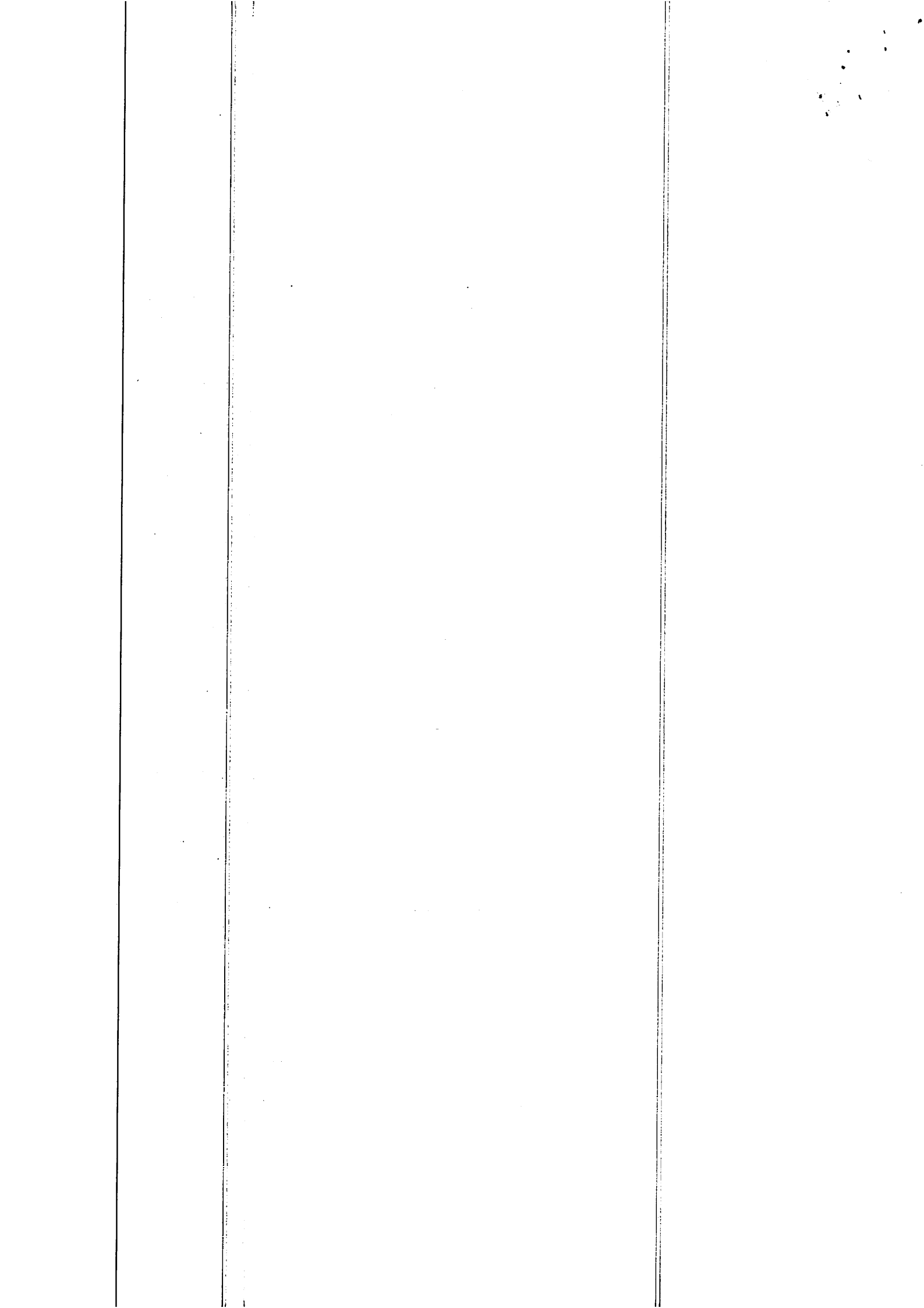
- Constaté la violation des articles 186 et 191 du règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, pour exercice tardif des protêts et des dénonciations subséquentes ;
- En déduire que la Société Ivoirienne de Banque dite SIB est déchue de son recours cambiaire ;
- Par conséquent, ordonner la rétractation des titres exécutoires numéros 0013/2019/GTCA du 03 Janvier 2019, 0231/2019/GTCA et 0233/2019/GTCA du 25 Janvier 2019 ;
- Condamner la Société Ivoirienne de Banque dite SIB aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Ivoirienne de Banque dite SIB expose que, le 20 Novembre 2017, elle a passé commande auprès de la Société AGRIS de 4.000 tonnes d'intrants pour la culture du coton pour un montant global de 810.000.000 FCFA ;

Elle indique qu'assurée de ce que la livraison interviendrait dans la période de février 2018, elle a remis à la société susdite, le 12 Février 2018, trois (03) lettres de change acceptées d'un montant unitaire de 270.000 à échéances respectives des 30 Septembre, 30 Octobre et 30 Novembre 2018 ;

Elle fait savoir que, contrairement aux stipulations contractuelles, les commandes n'ont connu qu'une exécution partielle à hauteur de 439 tonnes de NPK exclusivement sur les 4.000 tonnes commandées, intervenue de surcroît avec un grand retard ;

Face à cette défaillance et considérant que les lettres de change sont de ce fait sans objet, elle prétend avoir sollicité,



en vain, leur restitution ;

Cependant, la Société AGRIS a présenté les traites à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB qui l'a informée de ce que les traites sont revenues impayées ;

Les traites étant revenues impayées pour défaut de paiement, la Société Ivoirienne de Banque dite SIB a fait dresser protêt ;

Elle sollicite que cette dernière soit déchue de son droit d'exercer son recours cambiaire pour violation des articles 186 et 191 du règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA en ce sens que les protêts n'ont pas été dressés dans les deux jours requis suivant le rejet pour faute de paiement et qu'il soit ordonné subséquemment la rétractation des titres exécutoires numéros 0013/2019/GTCA du 03 Janvier 2019, 0231/2019/GTCA et 0233/2019/GTCA du 25 Janvier 2019 ;

En réplique, la Société Ivoirienne de Banque dite SIB expose que la déchéance ayant des conséquences graves ne peut être prononcée sans aucun fondement juridique ;

En l'espèce, la demanderesse ne donne aucune base légale à son action ;

Elle fait savoir que la lettre a été présentée le 01<sup>er</sup> Octobre 2018 et le 02 Octobre 2018 elle a été rejetée pour défaut de provision ;

En dressant protêt le 04 Octobre 2018 elle n'a, en rien, dit-elle, excédé aucun délai ;

Elle ajoute que la demande de rétractation de la formule exécutoire n'est assise sur aucun fondement ;

Elle prie donc la juridiction de céans de débouter la demanderesse de son action ;

### **DES MOTIFS**

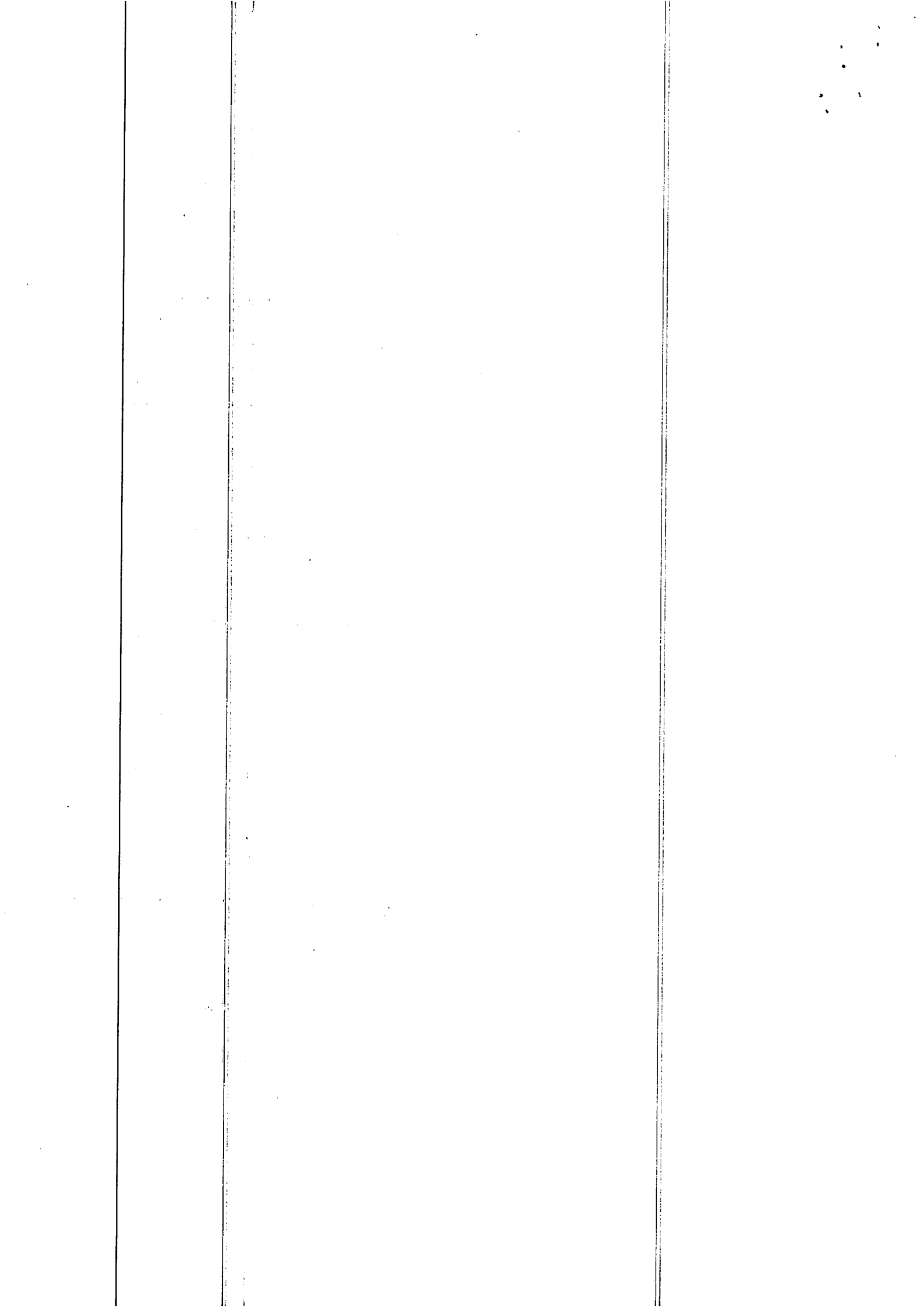
#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**



L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande aux fins de rétractation de titres exécutoires querellées**

La demanderesse sollicite la rétractation des titres exécutoires numéros 0013/2019/GTCA du 03 Janvier 2019, 0231/2019/GTCA et 0233/2019/GTCA du 25 Janvier 2019 au motif que la Société Ivoirienne de Banque dite SIB est déchu de son droit d'exercer son recours cambiaire pour n'avoir pas dressé protêts dans les deux jours requis suivant le rejet pour faute de paiement en application des articles 186 et 191 du règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;

*Aux termes de l'article 186 précité : « Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).*

*Le protêt, faute d'acceptation, doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation.*

*Si dans le cas prévu à l'article 164 alinéa 1er du présent Règlement, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.*

*Le protêt, faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être fait l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions prévues au présent article pour dresser le protêt faute d'acceptation.*

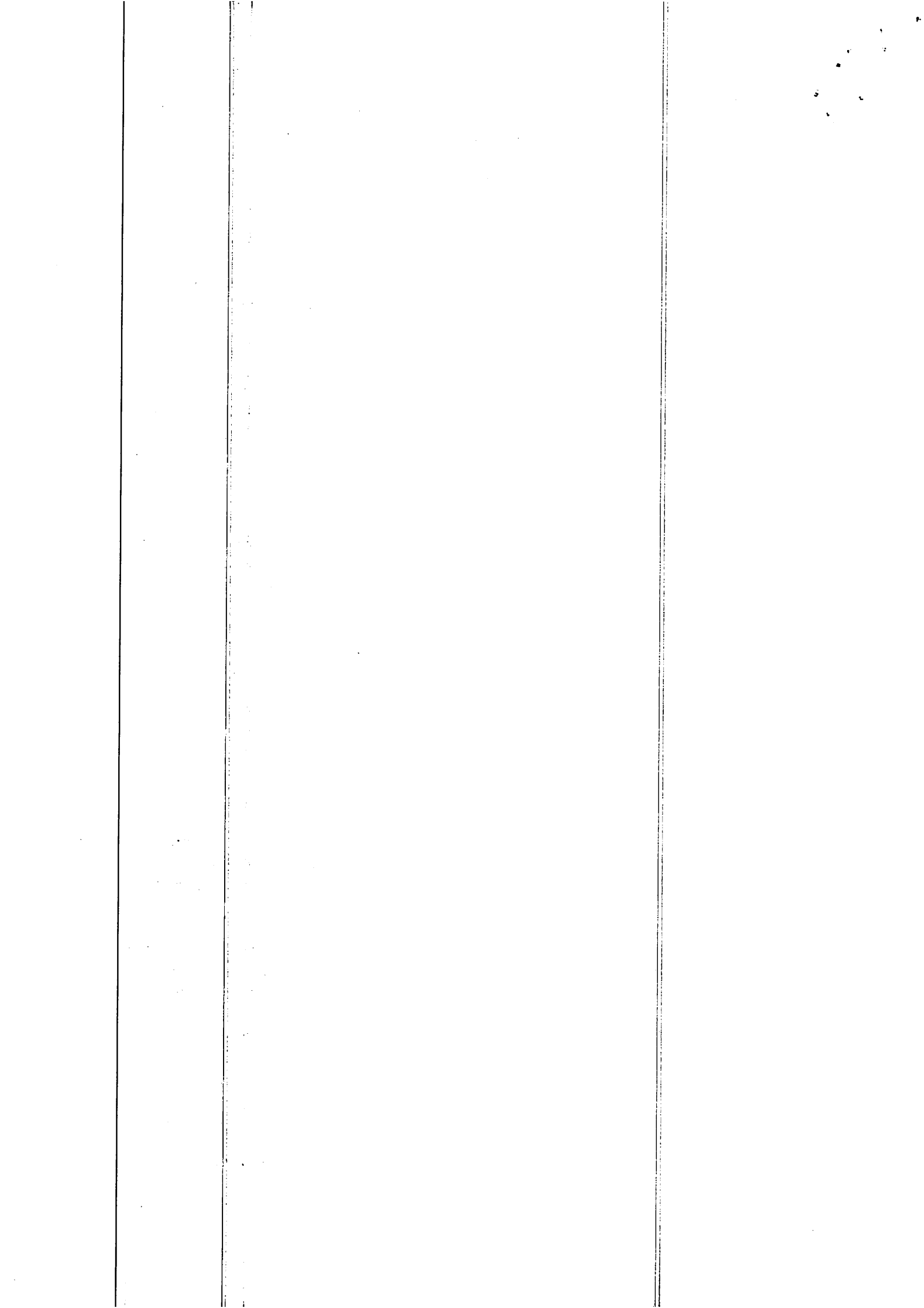
*Le protêt, faute d'acceptation, dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.*

*En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.*

*En cas de procédure collective ouverte contre le tiré accepteur ou non ou contre le tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit au porteur pour lui permettre d'exercer ses recours. » ;*

L'article 191 précité ajoute que : « Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur.

*Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à*





*observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.*

*Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.*

*L'action intentée contre un des obligés, n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi. » ;*

Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que l'action cambiaria n'est ouverte qu'au porteur diligent d'une lettre de change qui a fait dresser protêt dans les deux jours qui suivent le rejet de ladite lettre de change ;

En l'espèce, il est constant que la Société I COTONI DEL FIRELLO-COTE D'IVOIRE a tiré, le 12 Février 2018, trois lettres de changes à échéances respectives du 30 Septembre 2018, 30 Octobre 2018 et 30 Novembre 2018 ;

Il a été produit au dossier une attestation de rejet confirmant que la lettre de change échéant le 30 Novembre 2018 a été rejetée le 04 Décembre 2018 ;

Il s'ensuit qu'à compter de cette date, la Société Ivoirienne de Banque dite SIB avait jusqu'au 07 Décembre 2018 pour faire dûment dresser protêt en vue d'exercer son recours cambiariaire ;

En dressant donc protêt le 12 Décembre 2018, la défenderesse n'a pas respecté les délais impératifs requis à l'article 186 précité ;

Bien que les attestations de rejet des autres lettres de changes n'aient pas été produites pour apprécier objectivement le respect ou non par la Société Ivoirienne de Banque dite SIB des délais d'établissement des protêts, il n'en demeure pas moins que l'article 196 de la norme communautaire précité fait une exception relativement à la sanction encourue par le porteur d'une lettre de change revenue impayée qui ne dresse pas protêt dans le délai requis ;

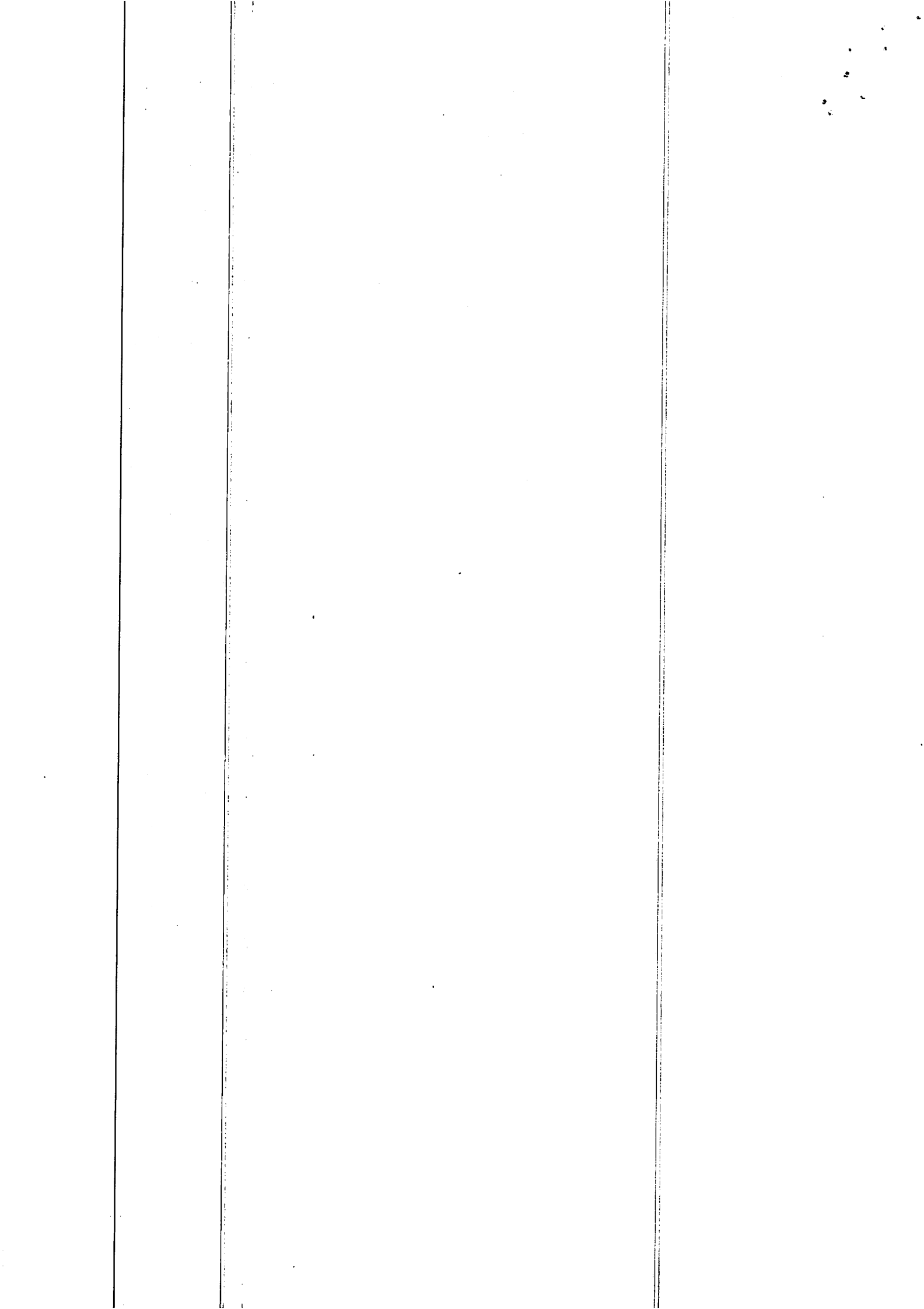
Ledit texte dispose que : « *Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :*

*pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;*

*pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;*

*pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.*

*Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, dans ce*



*cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.*

*A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.*

*Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur peut seul s'en prévaloir. » ;*

Il s'ensuit que le tireur d'une lettre de change ne peut opposer au porteur la déchéance du droit de recours cambiaire en cas de non-respect du délai imparti pour dresser protêt que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance ;

Aucune pièce, produite au dossier n'atteste qu'aux échéances des 30 Septembre 2018, 30 Octobre 2018 et 30 Novembre 2018, la Société I COTONI DEL FIRELLO-COTE D'IVOIRE a fait provision ;

Celle-ci est donc mal venue à se prévaloir de la déchéance du droit de recours cambiaire pour solliciter la rétractation des titres exécutoires numéros 0013/2019/GTCA du 03 Janvier 2019, 0231/2019/GTCA et 0233/2019/GTCA du 25 Janvier 2019 ;

Dès lors, il sied de l'en débouter ;

#### **Sur les dépens**

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

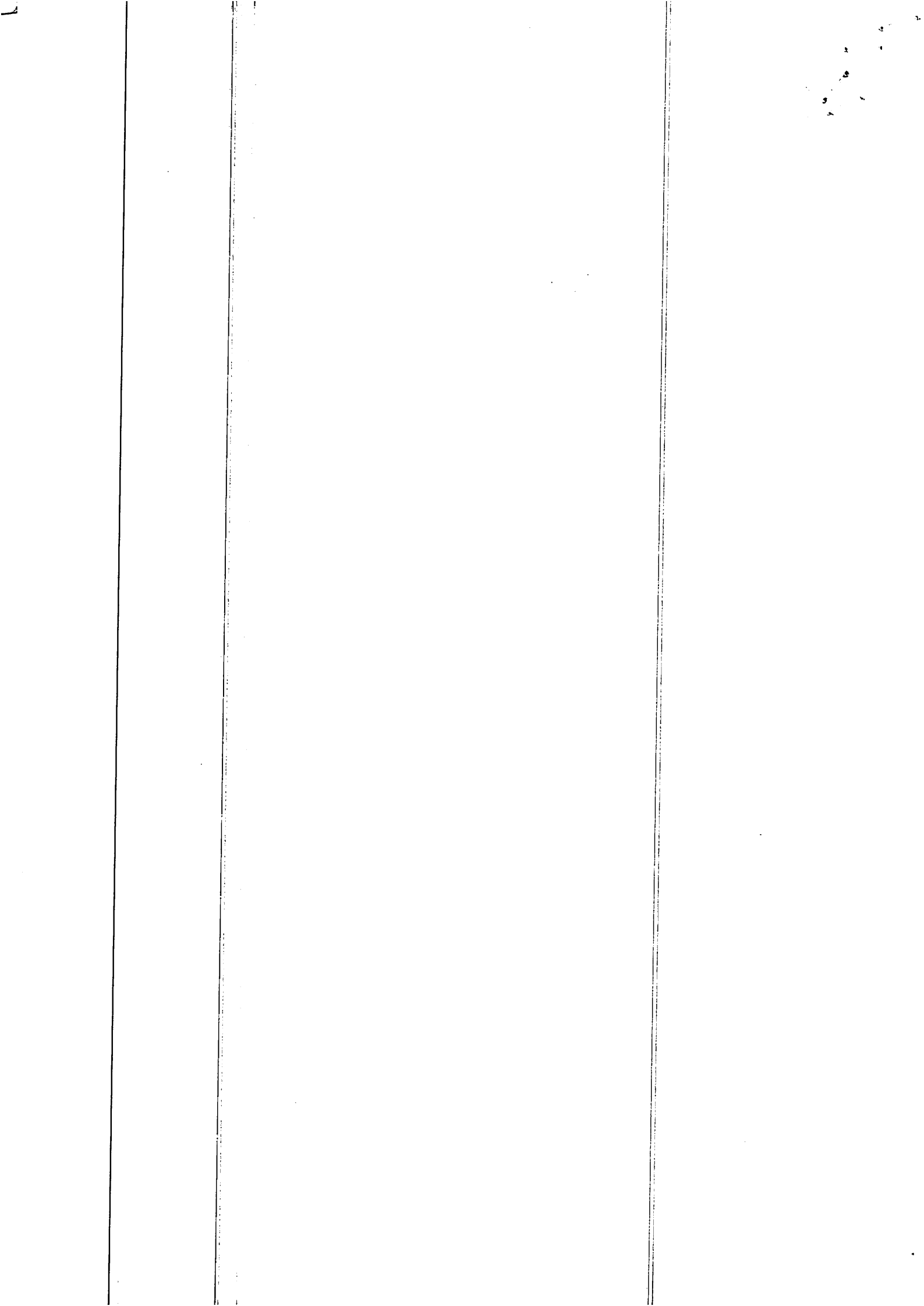
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société I COTONI DEL FIRELLO-COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens à sa charge.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



*[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a large scribble]*

N<sup>o</sup> Q<sup>o</sup>: 0339763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 16 SEPT 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F<sup>o</sup> 69  
N<sup>o</sup> 1440 Bord. 5361 D.F.

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature in blue ink]*

